
ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

SONIBANK NIGER S.A

(SCPA MLK)

C/

ME BOUBACAR ISSA

(Me KARIM SOULEY)

DECISION:

En la forme

Reçoit les exceptions de nullité de l'acte d'assignation soulevées par le défendeur ;

Les rejette comme étant mal fondées ;

Reçoit la demanderesse en son action régulière ;

Au fond

Déboute le défendeur de ses demandes de délai de grâce et de reddition des comptes comme étant mal fondées ;

Déclare fondée l'action de la SONIBANK Niger S.A et condamne Boubacar Issa à lui payer la somme de 71.920.316 FCFA en remboursement de ses engagements dans les livres de cette dernière ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;

Condamne Boubacar Issa aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Moumouni Djibo Illa**, Président, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed Ibrahim** et **Soumaila Seybou Kalilou**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Souley**, greffier a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE DITE SONIBANK, société anonyme au capital de 12 milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous n° RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P : 891, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MLK, société d'Avocats sise au quartier Koira Kano-Nord, Villa 41, Rue 39, B.P. 343 Niamey, Courriel : fantoulanto@yahoo.fr;

Demanderesse d'une part ;

ET

Maitre Boubacar Issa, notaire à la résidence de Niamey BP : 111 124 Niamey, titulaire de compte bancaire n°2525111100771/60 ouvert dans les livres de la SONIBANK Niger S.A, assisté de Maître Karim Souley, Avocat à la Cour, BP 12950, Tél : 20340141 Niamey Niger ;

Défendeur d'autre part;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 25 octobre 2023, la Société Nigérienne de Banque en abrégé SONIBANK a fait assigner Maître Boubacar Issa, à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Déclarer son action recevable ;
- ✓ Dire et juger qu'elle est créancière de Monsieur Boubacar Issa pour le montant de 71.920.316 FCFA ;
- ✓ Condamner celui-ci à lui payer ledit montant en remboursement de ses engagements ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours;
- ✓ Condamner Boubacar Issa aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, SONIBANK expose que Boubacar Issa, titulaire d'un compte courant ouvert dans ses livres pour les besoins de ses activités, a sollicité et obtenu d'elle un prêt à court terme d'un montant de 25.000.000 F CFA en principal au taux d'intérêt annuel de 12, 25 % remboursable en 18 mois avec comme échéance le 31 janvier 2018.

Elle ajoutait que suivant courrier en date du 15 juin 2017, Boubacar Issa es qualité de Notaire, a sollicité et obtenu d'elle un second prêt d'un montant de 70.000.000 FCFA à travers la convention de prêt à moyen ou long terme en date du 28 juin 2017.

En garantie de ces prêts, son cocontractant lui a affecté un immeuble objet du titre foncier n° 1.964 RN.

Elle indiquait qu'après la mise en place du crédit et sa consommation intégrale Boubacar Issa a manqué pratiquement à toutes les échéances de remboursement. C'est ainsi, disait-elle que le 20 février 2020, elle mettait ce dernier en demeure et l'informait aussi que son compte a cessé de fonctionner normalement en raison de son transfert en contentieux.

La SONIBANK Niger expliquait que le 4 février 2022 elle a adressé à son débiteur une ultime mise en demeure sans qu'il daigne réagir ou effectuer le moindre remboursement. Elle précisait que suivant attestation de solde en date du 4 juillet 2023, sa créance a été arrêtée à la somme de 71.920.316 FCFA et que le 13 juillet de la même année elle a adressé à Boubacar Issa une sommation de lui payer ce montant à laquelle il déclara simplement prend acte.

La SONIBANK soutient d'une part que son débiteur a reconnu sa créance à travers la sommation de payer qu'elle lui avait adressée et n'a apporté aucune contestation au vu de l'attestation de solde. D'autre part, elle reproche à ce dernier d'avoir violé les dispositions de l'article 1134 du code civil et demande par conséquent de faire droit à sa demande de paiement conformément à l'article précité et aux dispositions de l'article 1315 du même code.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 08 novembre 2023, remise au 15 novembre pour conciliation à la demande du conseil de Boubacar Issa. A cette date, constatant l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a renvoyé le dossier à la mise en état.

Par ordonnance du 15 décembre 2023 l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 27 décembre 2023, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 10 janvier 2024.

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, la SONIBANK Niger explique que Monsieur Boubacar Issa, qui a reconnu sa dette à travers la sommation de payer ci-haut citée ainsi qu'à travers ses conclusions, n'a fourni aucun effort pour payer ses prêts dont le premier est devenu exigible depuis le 31 janvier 2018 et le second depuis le 30 octobre 2020; en outre, elle souligne que toutes ses tentatives pour parvenir à un règlement amiable se sont révélées vaines et infructueuses.

Elle soutient, sur le fondement des articles 1134 et 1315 du Code civil, qu'elle a fait la preuve de l'existence de sa créance et sollicite par conséquent la condamnation de Boubacar Issa à lui payer la somme de 71.920.316 F CFA.

En réponse, Boubacar Issa par la plume de son conseil soulève l'exception de nullité de l'acte d'assignation pour violation des dispositions de l'article 79 du code de procédure civile. En effet, il soutient que la première convention de prêt a été consentie au profit de l'étude notariale Boubacar Issa et que l'assignation qui lui a été servie ne cite pas cette étude; elle ne précise pas la forme, la dénomination et l'organe qui la représente; qu'il ajoute qu'en citant le sieur Boubacar Issa alors qu'elle devrait appeler l'étude l'assignation incriminée viole le point 3 de l'article 79 susvisé;

En outre, le défendeur rappelle qu'il s'agit de deux conventions des prêts en précisant qu'à travers la première en date du 21 juillet 2016 SONIBANK Niger avait accordé un prêt de 25.000.000FCFA à l'étude notariale Boubacar Issa et qu'à travers la seconde convention la SONIBANK avait accordé un prêt de 70.000.000 FCFA au sieur Boubacar Issa ; elle indique que pour le premier prêt accordé à l'étude notariale Boubacar Issa, le sieur Boubacar Issa n'était que caution gagiste; ainsi disait-il, en réclamant la somme de 71.920.316 FCFA qui résulte de la sommation des deux convention de prêt et sans mettre en cause l'étude notariale, l'acte d'assignation en court annulation pour violation de l'article 79 susvisé.

En plus, Boubacar Issa, tout en reconnaissant la créance réclamée par la demanderesse, sollicite au tribunal de lui accorder un délai de grâce d'un an sur la base de l'article 396 du code de procédure civile; il avance à l'appui de sa demande des difficultés financières qu'il traverse suite à la saisie de ses comptes depuis plusieurs années; il ajoute que la crise sanitaire liée à la pandémie du covid19 a gravement affecté les activités de l'étude notariale dont il est Maître.

En réplique, SONIBANK fait constater, d'abord, et en la forme, qu'il s'agit d'une même personne lorsqu'on évoque la personne de Boubacar Issa Notaire et de l'étude notariale Boubacar Issa; elle souligne que l'étude notariale est simplement la structure au sein de laquelle le notaire exerce son office et que le notaire est confondu à son étude car cette dernière n'a pas de personnalité juridique distincte de la personne du notaire; elle précise qu'il ressort des deux conventions de prêt que c'était le sieur Boubacar Issa qui avait signé en personne à la place de l'emprunteur et qu'à aucun moment celui-ci n'a indiqué avoir agi en tant que représentant de son étude ; elle souligne que c'est pour les raisons précédentes que les deux conventions ont été portées dans le même compte bancaire n°251.111.00771/60.

La SONIBANK Niger rappelle que tout celui qui invoque une nullité, doit justifier le préjudice que ladite nullité lui aurait causé en application de l'article 134 du code de procédure civile; elle indique que le défendeur, en se contentant simplement d'invoquer cette nullité sans prouver le préjudice qu'elle lui aurait causé, viole les dispositions de l'article 34 précité et demande au tribunal de rejeter cette exception de nullité comme étant mal fondée.

Par ailleurs, la SONIBANK Niger relève que nulle part dans leur première convention il n'a été indiqué que le sieur Boubacar Issa notaire à la résidence de Niamey s'est porté caution gagiste de sa propre étude notariale ; elle déclare que cette démarche entreprise par son débiteur vise à se soustraire de ses obligations contractuelles et sollicite au tribunal de déclarer ce moyen non fondé;

Ensuite, et au fond, la SONIBANK sollicite de rejeter la demande de délai de grâce en rappelant que la pandémie du covid19 a été déclarée au Niger pour la première fois en mars 2020 alors que le remboursement du premier crédit devait intervenir au plus tard le 31 janvier 2018 et celui du second le 30 octobre 2020 ; elle soutient que s'il y avait une réelle intention de rembourser la dette, au moment de la déclaration de la covid19 au Niger, la quasi-totalité de celle-ci serait déjà remboursée ; elle ajoute en disant qu'au moment où cette procédure a été initiée, il est indéniable que les effets de la pandémie en question ne sont que de vieux mauvais souvenirs dans la vie des nigériens ;

La SONIBANK soutient que pour bénéficier des dispositions de l'article 396 relatives au délai de grâce, il faudrait remplir deux conditions cumulatives à savoir faire la preuve de sa bonne foi et justifier les circonstances économiques difficiles qui entravent le remboursement de sa dette ; elle indique que le défendeur ne remplit aucune des deux conditions en soulignant d'une part que la durée de sa dette, qui a été accordée depuis 2017 et que le remboursement devait intervenir au plus tard en octobre 2020, reflète la mauvaise foi de ce dernier qui n'a fourni aucun effort dans le sens de rembourser cette dette; et Boubacar Issa s'est adonné à une tentative de dénégations en se considérant maladroitement comme caution gagiste et non débiteur dans le seul dessein de paralyser la procédure.

D'autre part, la demanderesse soutient qu'il n'y a aucune circonstance économique qui permettra d'accorder un délai de grâce au défendeur, surtout que celui-ci avait indiqué lors de l'octroi du prêt que les ressources permettant le remboursement de l'emprunt sont constituées de ses propres revenus sur la gestion des immeubles de plusieurs propriétaires fonciers ainsi que d'autres revenus liés à sa profession ; elle demande de rejeter cette demande de délai de grâce comme mal fondée, de faire droit à sa demande de paiement, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et de condamner Boubacar Issa aux dépens.

A travers ses conclusions en duplique Boubacar Issa revient, sans contester expressément la créance de la SONIBANK, demander une reddition des comptes en plus de ses chefs de demandes ci-dessus énumérés.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) Sur le caractère de la décision

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; il sera statué contradictoirement à l'égard de tous ;

2) Sur les exceptions de nullité de l'assignation :

Le défendeur sollicite l'annulation de l'acte introductif d'instance pour violation des prescriptions de l'article 79 point 3 du Code de procédure civile notamment le défaut d'indication de la forme, de la dénomination et de l'organe qui représente l'étude notariale Boubacar Issa et aussi pour n'avoir pas cité cette étude à comparaitre devant le tribunal;

En effet, l'article 79 du Code de procédure civile cite parmi les mentions prescrites à peine de nullité des actes d'huissier, l'indication : « ...3) **si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement; ...** » ;

En effet, il ressort de la lecture de point 3 de l'article 79 précité que les mentions auxquelles fait allusion le défendeur sont requises dans le souci d'identification des requérants et non des défendeurs; en l'espèce, c'est la SONIBANK qui est la requérante et non Boubacar Issa encore moins l'étude notariale Boubacar Issa; que mieux le défendeur souligne lui-même que la SONIBANK n'a pas cité l'étude notariale Boubacar Issa dans la présente procédure ; cela veut dire qu'à supposer que cette étude notariale a une personnalité juridique distincte de la personne de son notaire, elle n'est pas partie à ce procès ; de ce fait il est contradictoire de demander l'annulation de l'acte d'assignation pour défaut d'indication de la forme, de la dénomination et de l'organe qui représente une personne qui n'est pas partie au procès;

Il convient aussi de relever qu'aux termes de l'article 109 du code de procédure civile : **« Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.**

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement. Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense. L'intervention forcée est formée par voie d'assignation. » ;

Ainsi, il ressort des dispositions de l'article 109 susvisé que s'il sait réellement que son étude notariale est une personne morale ayant une personnalité juridique distincte de sa personne (ce qu'il n'a pas prouvé) et s'il estime avoir agi pour le compte de cette dernière lors de la signature de la première convention de prêt, Boubacar Issa avait la possibilité d'appeler en cause cette étude conformément à l'article 109 précité (ce qu'il n'a pas fait); dans ces conditions il est mal fondé à demander l'annulation de l'acte d'assignation pour n'avoir pas cité l'étude notariale ; mieux, comme l'a relevé la SONIBANK Niger, il ressort de la copie de la 1^{ère} convention de prêt en date du 21 juillet 2016 versée au dossier que Boubacar Issa a signé à son nom personnel à la place de l'emprunteur et non comme représentant de son étude ; il n'a nulle part indiqué avoir agi pour le compte de son étude; il a pas prouvé que son étude est une personne morale distincte de sa personne ; ainsi, il y a lieu de dire que son étude se confond à sa personne;

En plus, il importe de relever que le régime de nullité des actes de procédure est gouverné, en vertu des articles 133 et 134 du Code de procédure civile, par deux principes à savoir d'une part qu'il n'y a pas de nullité sans texte, sauf lorsqu'il s'agit de formalités substantielles ou d'ordre public, et d'autre part qu'il n'y a pas de nullité sans grief même si le manquement porte sur une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Dès lors, pour que les exceptions de nullité de l'assignation soulevées par le défendeur, puissent prospérer il faudrait pour cela qu'il indique leur assise légale et le préjudice que le défaut d'indication de la forme, de la dénomination et de l'organe qui représente l'étude notariale Boubacar Issa ont pu lui engendrer; Or dans ses écritures, il a juste relevé ces manquements de l'assignation sans faire état d'un quelconque préjudice dont il a souffert et en s'appuyant sur une disposition qui ne s'applique pas au cas d'espèce ;

Il s'ensuit que le défendeur n'a pas justifié d'un grief au soutien des exceptions de nullité soulevées en plus d'avoir visé une disposition qui ne colle pas au cas d'espèce, qu'il n'a en réalité subi aucun préjudice, par conséquent, il y a lieu de rejeter lesdites exceptions comme étant mal fondées ;

3) **Sur la recevabilité de l'action :**

L'action de la SONIBANK Niger ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable ;

AU FOND :

1) **Sur la demande en paiement :**

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces du dossier notamment des conventions de prêt en date du 21 juillet 2016 et du 28 juin 2017, de l'attestation de solde en date du 4 juillet 2023 ainsi que de la sommation de payer en date du 13 juillet 2023 que Boubacar Issa a sollicité et obtenu le 21 juillet 2016 de la part de la SONIBANK un premier prêt de 25.000.000 FCFA avec une échéance fixée au 31 janvier 2018 et un second prêt de 70.000.000 FCFA avec comme échéance le 30 octobre 2020;

Ainsi, la SONIBANK, après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de **71.920.316 F CFA** sur le compte de Maître Boubacar Issa à la date du 4 juillet 2023, a fait recours à un huissier de justice pour lui en faire la notification mais également pour le sommer de payer le 13 juillet 2023;

Après avoir pris acte de cette sommation de payer et reconnu le principe de cette créance, Boubacar Issa n'a fait aucune proposition dans le sens de règlement de sa dette et n'a fait aucun versement pour réduire cette dette alors qu'il réitère reconnaître sa dette envers la SONIBANK à travers ses conclusions en date du 23 octobre 2023;

Il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par la SONIBANK prouvent sa créance et d'autre part, Boubacar Issa de son côté n'a ni prouvé le paiement de sa dette ni allégué d'un fait qui a produit l'extinction de son obligation;

Il convient de retenir par conséquent que la demande de la SONIBANK Niger est fondée et de condamner Boubacar Issa à lui payer sa créance d'un montant de **71.920.316 F CFA**.

2) Sur délai de grâce sollicité par le défendeur

Boubacar Issa, tout en reconnaissant la créance réclamée par la demanderesse, sollicite au tribunal de lui accorder un délai de grâce d'un an sur la base de l'article 396 du code de procédure civile; il avance à l'appui de sa demande des difficultés financières qu'il traverse suite à la saisie de ses comptes depuis plusieurs années; il ajoute que la crise sanitaire liée à la pandémie du covid19 a gravement affectée les activités de l'étude notariale dont il est Maître.

Aux termes de l'article 396 du code de procédure civile : « **Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette.....** » ;

En effet, il résulte des dispositions susvisées que pour prétendre avoir un délai de grâce, il faudrait remplir deux conditions cumulatives à savoir faire la preuve de sa bonne foi et justifier les circonstances économiques difficiles qui entravent le remboursement de sa dette ;

En l'espèce, comme l'a indiqué SONIBANK Niger le défendeur ne remplit pas ces conditions eu égard à la durée de sa dette d'une part; en effet, le premier prêt est devenu exigible depuis maintenant 6 ans (janvier 2018 à janvier 2024) et le seconde depuis maintenant plus de 3 ans (octobre 2020 à janvier 2024); en plus il s'est passé plus de six mois du 13 juillet 2023, date à laquelle la SONIBANK lui a adressé la sommation de payer à ce jour sans aucun versement de la part du défendeur dans le sens de remboursement de sa dette; cela démontre qu'il n'a, en réalité, pas l'intention de rembourser sa dette ; par ailleurs, il s'est adonné à une tentative de dénégations en se considérant maladroitement comme caution gagiste et non débiteur dans le seul dessein de paralyser cette procédure, d'où sa mauvaise foi ;

D'autre part, le moyen selon lequel la pandémie du covid19 a affecté ses activités jusqu'à l'empêcher à faire face aux échéanciers ne tient pas car il n'a non seulement pas prouver avoir approcher la banque dans le but de rééchelonner sa dette, mais aussi cette pandémie a été déclarée au Niger en mars 2020, date à laquelle il est censé avoir fini de payer son premier crédit ; en outre, en mars 2020 il devait lui rester que 4 échéanciers à rembourser pour le second prêt qui lui a été accordé le 28 juin 2017 remboursable en 36 mensualités; que l'exigibilité de ce second prêt qui s'étale jusqu'en octobre 2020 c'était y compris les 4 mois de différé tel qu'il ressort de la convention de prêt des deux parties versée au dossier; mieux, il est indéniable que les effets de la pandémie en question ne sont que de vieux mauvais souvenirs dans la vie des nigériens depuis au moins 3 ans (de janvier 2021 au janvier 2024);

Ensuite, l'article 397 du code de procédure civile dispose : « ***Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis pour d'autres créances, ni à celui qui fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif, ou qui, par son fait, a diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier.***

Dans ces mêmes cas, le débiteur perd le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait obtenu. » ;

En l'espèce, il ressort des conclusions même du défendeur en date du 23 octobre 2023 qu'il traverse de difficultés financières suite à la saisie de ses comptes depuis plusieurs années ; ainsi en application des dispositions susvisées, le débiteur Boubacar Issa n'est pas éligible au bénéfice du délai de grâce prévu à l'article 396 précité vu que ses comptes ont été saisis depuis plusieurs années pour avoir remboursement d'autres créances; il y a lieu de rejeter sa demande de délai de grâce comme étant mal fondée ;

3) Sur la demande de reddition des comptes

Boubacar Issa demande au tribunal d'ordonner la reddition des comptes;

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile : « ***Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse sur la créance de la SONIBANK depuis la sommation de payer adressée au débiteur Boubacar Issa le 13 juillet 2023 jusqu'à la date de la présente décision; en tout cas cela ne ressort ni des pièces du dossier ni été prouvé par le débiteur; le débiteur ne prouve pas en quoi la reddition des comptes est nécessaire pour cette procédure; il y a lieu de rejeter cette demande de reddition des comptes comme mal fondée;

4) Sur l'exécution provisoire :

La SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « ***L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.***

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

5) SUR LES DEPENS

Monsieur **Boubacar Issa**, pour avoir succombé à la présente instance, sera condamné conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme

- ✓ **Reçoit les exceptions de nullité de l'acte d'assignation soulevées par le défendeur;**

- ✓ Les rejette comme étant mal fondées ;
- ✓ Reçoit la demanderesse en son action régulière;

Au fond

- ✓ Déboute le défendeur de ses demandes de délai de grâce et de reddition des comptes comme étant mal fondées ;
- ✓ Déclare fondée l'action de la SONIBANK Niger S.A et condamne Boubacar Issa à lui payer la somme de 71.920.316 FCFA en remboursement de ses engagements dans les livres de cette dernière ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;
- ✓ Condamne Boubacar Issa aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la chambre judiciaire de la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de ce jugement par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

le Greffier.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITON CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 06/02/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I